RÈGLEMENT (CEE) N° 728/81 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1981

portant rétablissemet de la perception des droits de douane applicables aux tapis de poils grossiers, de la catégorie de produits n° 142 (code 1420), originaires des pays et territoires en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement [1], et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits de l'annexe D, dans la limite d'un plafond communautaire égal à 56,1 % du total des importations de la catégorie de produits en question dans la Communauté, de l'ensemble des bénéficiaires en 1977 ; que, toutefois, en aucun cas, le plafond résultant de ce calcul ne peut en général excéder 127,5 % du volume préférentiel ouvert en 1978 ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 et de l'article 9, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté, sauf à l'égard de ces mêmes produits originaires des pays repris à l'annexe G dudit règlement ;

considérant que pour les tapis de poils grossiers de la catégorie de produits n° 142 selon les calculs effectués sur la base susprappelée, le plafond s'établit à 260,10 tonnes ; que, à la date du 13 mars 1981, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3320/80 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 24 mars 1981, la perception des droits de douane suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe G du règlement (CEE) n° 3320/80 :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1420	142	ex 58.02	58.02-69 ; 79 ; 89	Tapis de poils grossiers, de sisal, de chanvre, d'autres fibres de la famille des agaves et autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles et synthétiques

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 354 du 29. 12. 1980 p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission